



c - La suspension des opérations d'engagements des dépenses publiques :

La suspension des opérations d'engagements des dépenses du Budget général de l'Etat, des Sociétés Gérées de manière autonome, des comptes spéciaux du Trésor, des Entreprises et Établissements Publics au titre de l'année 2020 a été décidé par le chef du gouvernement.

Ainsi L'Etat va [réduire les dépenses afin de faire face aux défis et priorités suivants](#) :

- La baisse des recettes fiscales (IS, IR, TVA et droits de douane) en raison de l'arrêt temporaire de plusieurs secteurs d'activités et de la baisse du commerce extérieur.
- La baisse des réserves en devises suite à la chute des exportations, l'arrêt du tourisme et la baisse des transferts des MRE.
- La réorientation de l'effort budgétaire vers les départements de la Santé et de l'Intérieur ainsi qu'au soutien économique et social des ménages et des entreprises impactées.

On note que cette disposition n'est pas applicable aux dépenses suivantes :

- Les dépenses des fonctionnaires, des employés et des agents.
- Les dépenses relatives à la sécurité, aux services de l'Etat gérés de manière autonome, aux comptes spéciaux du Trésor et aux entreprises publiques qui leur sont affiliés.
- Les dépenses dédiées à la gestion de la pandémie.
- Les dépenses concernant les redevances d'eau, d'électricité, téléphone et redevances locatives.
- Les dépenses de la caisse de compensation et bourses d'étudiants.
- Les dépenses concernant le fonds d'appui à la solidarité nationale.





2



MESURES PROPRES AUX ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

a - Mesures dérogatoires concernant la conclusion et l'exécution des marchés

On note que le processus des appels d'offres a connu [les changements suivants](#) :

La publication des dossiers sur le portail des marchés publics ou le cas échéant, sur le [site web des EEP](#) (les dossiers physiques d'appels d'offres ne seront plus retirables auprès des EEP concernés);

- L'ouverture des plis est désormais organisée à huis clos au lieu de la séance publique ;
- Les questions des concurrents seront traitées par voie électronique.

En ce qui concerne les marchés et les bons de commande en cours d'exécution, et en application des dispositions prévues par les cahiers des clauses administratives et générales, en matière de déclenchement des cas de force majeure, les EEP peuvent accorder des délais supplémentaires, équivalents au délai de l'état d'urgence, aux prestataires s'ils le demandent. Aux termes dudit état les maîtres d'ouvrages procéderont à l'établissement des avenants pour constater cette prorogation de délai.

b - La création d'un fonds de garantie spécifique pour les EEP

Il a été convenu lors de la [7^{ème} réunion du Comité de Veille Economique](#), la création d'un fonds de garantie spécifique permettant aux EEP impactés par le COVID-19 de lever de nouvelles ressources

financières nécessaires au renforcement de leurs financements permanents pour assurer un développement soutenable et durable de leurs activités.





c - Mesures d'assouplissement des règles régissant les réunions des organes délibérants des Sociétés Anonymes

1 - La tenue à distance des réunions des organes délibérants des SA :

Les mesures de restrictions en matière de mobilité, prises par les autorités marocaines, ont été traduites par l'interdiction des rassemblements qui limitent les réunions physiques des organes collégiaux de direction et plus particulièrement des assemblées générales des sociétés.

A cet égard, [le projet de loi n°27-20](#), qui devrait être approuvé dans les prochains jours, **dérogeant ou complétant [la loi 17-95](#)** relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée a prévu **les mesures d'assouplissement** suivantes **pour les organes délibérants des sociétés anonymes** :

- **Pour les sociétés à Conseil d'Administration :**

Rappelant que les articles 50 et 50 bis de [la loi 17-95](#) relative aux sociétés anonymes telle que complétée et modifiée, prévoient la possibilité pour les administrateurs de participer aux réunions du conseil d'administration par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents permettant leur identification dans les conditions prévues par les statuts et par la loi en vigueur. Ainsi, le **projet de loi** précité apporte une **exception auxdites dispositions** et a traité aux réunions des Conseils d'Administration pendant la période d'état d'urgence sanitaire se traduisant par la **tenue du conseil d'administration se rapportant à l'arrêté des comptes de 2019 et à la convocation de l'assemblée des actionnaires, par les moyens de visioconférence ou équivalents dans les délais réglementaires**, évitant ainsi les situations de blocages.

Par ailleurs, dans le cas où une **société ne dispose pas des moyens de communication à distance**, le Directeur Général, le Président Directeur Général ou le Président du conseil d'Administration, selon le cas, est **autorisé à préparer des états de synthèse annuels provisoires** au titre de l'exercice 2019, qui seront **valablement opposables aux tiers**, tout au long de la **période de l'état d'urgence**.

Lesdits états de synthèse annuels provisoires doivent être **mis à la disposition du/des commissaire(s) aux comptes**, afin d'établir les rapports à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Lesdits comptes doivent être

mis à la disposition du conseil d'administration dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date de levée de l'état d'urgence sanitaire.

Le vote lors des réunions d'organes délibérants devra se faire [par correspondance au moyen du formulaire](#) mentionné par l'article 131 Bis de la même Loi.

- **Pour les sociétés à Directoire et à Conseil de Surveillance :**

Pour les sociétés dont la réunion du **Conseil de Surveillance n'a pas été tenue**, avant la date de publication de la loi 27-20 au Bulletin Officiel, aux fins de vérification et de contrôle des documents visés à l'article 141 de la Loi n°17-95 précitée, le **directoire peut utiliser les états de synthèse relatifs aux comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2019, pour s'en prévaloir dans les relations avec les tiers.**

Par ailleurs, le Directoire **soumet les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2019 ainsi que les documents visés à l'article 141, au conseil de surveillance dans un délai maximum de quinze (15) jours francs à compter de la date de levée de l'état d'urgence sanitaire.**

- **Flexibilité pour les Sociétés Anonymes faisant appels publics à l'épargne :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 294 de la Loi précitée n°17.95, les **Conseils d'Administration et les Directoires des sociétés faisant appel public à l'épargne**, peuvent, pendant la **période de l'état d'urgence sanitaire**, autoriser l'émission d'obligations sans recours à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Le Conseil d'Administration ou le Directoire **convoque la tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires** dans un délai maximum de **quinze (15) jours francs après la levée de l'état d'urgence sanitaire** pendant laquelle, il **présentera un rapport sur l'usage fait de l'autorisation** mentionnée au premier paragraphe ci-dessus, comportant, notamment, **les caractéristiques des émissions réalisées.**





2 - Limitation du projet de loi n° 27-20 :

- **Champ d'application :**

Les mesures d'assouplissement apportées par le projet de loi précité mettent l'accent sur les réunions des organes délibérant des sociétés anonymes sans toutefois prévoir des dispositions de dérogation pouvant être reconnues aux sociétés commerciales autres que les sociétés anonymes, les sociétés civiles, des G.I.E et des coopératives ou à la SARL particulièrement qui reste la forme sociale la plus répandue.

Notons que l'article 70 de la [loi 5-96](#) oblige les gérants à établir le rapport de gestion, l'inventaire et les états de synthèse et de les soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

- **Décisions relatives aux nominations ou révocations des dirigeants :**

Le projet de loi 27-20 prévoit les modalités de tenues des réunions du Conseil d'Administration, notamment pour les besoins d'arrêté des comptes sans toutefois prévoir les modalités à suivre au regard des dispositions de l'article 50 al 3 disposant que les décisions évoquées par les articles 63, 67 bis, 67 ter, et 72 de la loi sur les SA, concernant respectivement la nomination ou la révocation du président du conseil d'administration, la nomination d'un DG délégué, et la révocation du DG ou du DG délégué, ne peuvent être prises en visioconférence.

- **Annulation du délai de 60 jours entre la notification des comptes aux CAC et la date d'envoi de l'avis de convocation à l'AGO :**

Le projet de loi dérogeant aux dispositions de l'article 173 de la loi 17-95 précitée semble concerner que les comptes provisoires sans se pencher sur l'ensemble des cas de figure pouvant être impactés, à cet égard, les sociétés faisant appel public à l'épargne, au terme de l'article 121 de la loi 17-95, sont tenues de publier l'avis de convocation à l'Assemblée au moins trente (30) jours avant la date de réunion de l'Assemblée. Dans ce cas de figure, le CAC doit prendre connaissance des comptes sociaux et du rapport de gestion arrêtés par le Conseil d'Administration au plus tard au 31/03/2020.

- **Non-extension de la possibilité d'utiliser des moyens de visioconférence aux réunions du Conseil de Surveillance :**

Le projet de loi 27-20 ne prévoit aucune extension de la possibilité d'utiliser des moyens de visioconférence aux réunions du Conseil de Surveillance, toutefois, aux termes de l'article 91 de la loi 17-95, les dispositions de l'article 50 de la même loi sont applicables au fonctionnement du conseil de surveillance. A cet effet, à défaut pour le projet de loi de déroger à l'article 50 de la loi 17-95, le conseil de surveillance ne pourra pas se tenir par visioconférence au risque de subir la nullité de ses délibérations.





d - Exonération des droits de bail :

Dès les premiers jours de l'état d'urgence sanitaire, sa Majesté le Roi Mohammed VI, que Dieu l'assiste, a décidé, le 8 avril 2020, d'exonérer des droits de bail, pendant toute la période de l'état d'urgence sanitaire, les locataires des locaux des Habous consacrés au commerce, aux métiers, aux services et à l'habitation, à l'exception des fonctionnaires. Cette mesure s'étale sur toute la période de l'état d'urgence sanitaire, selon un [communiqué du ministère des Habous et des Affaires islamiques](#).

A cet effet, le Parlement s'est mobilisé afin d'apporter de nouvelles mesures pouvant limiter les effets négatifs de la crise du Covid-19. Ainsi, deux propositions de loi ont été soumises à la Commission de la justice et de la législation. Lesdites propositions de loi seront soumises à l'examen dans les prochains jours.

Ces propositions de lois, considérant l'état d'urgence sanitaire que connaît le Maroc actuellement, visent à « *interdire la procédure « d'éviction sans indemnité » contre les locataires défaillants. Ainsi, la proposition de loi voudrait instaurer une exception pour astreindre le*

baillieur à recouvrer autrement son loyer, sans recourir à la procédure d'éviction » selon le [communiqué de presse du 28/04/2020](#).

Lesdites propositions de lois visent de :

- Modifier l'article 8 de la [loi 49-16 relative aux baux des immeubles ou des locaux loués à usage commercial, industriel ou artisanal promulguée par le Dahir n° 1-16-99 du 13 Chaoual 1437 \(18 Juillet 2016\)](#)
- Compléter les termes de la [loi n° 67-12 organisant les rapports contractuels entre les bailleurs et les locataires des locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel promulguée par le Dahir n° 1-13-111 du 15 moharram 1435 \(19 novembre 2013\)](#);
- Modifier les termes des articles 627 et 628 du [Dahir des obligations et de contrats](#), régissant les relations contractuelles de locaux et immeubles commerciaux, industriels et artisanaux exclus du champ d'application de la loi 49.16.





B - DISPOSITIONS SOCIALES

Les mesures prises par le Gouvernement et portant sur l'aspect social peuvent être synthétisées comme suit :

a - Soutien aux employeurs

i - Mesures réglementaires - Code du Travail :

1. Accroissement de l'activité de l'Employeur

Pendant la période de crise du Covid-19, plusieurs sociétés, notamment industrielles, se sont vues transformer leurs activités afin de répondre aux besoins urgents de l'état d'urgence. A cet effet, **l'employeur peut**, conformément à l'article 196 du [Code du travail](#), **adapter la durée du travail**, de manière à ce que les salariés puissent être employés **au-delà de la durée normale** de travail dans les conditions fixées par le [décret 2.04.570 fixant les conditions d'emploi des salariés au-delà de la durée normale de travail](#), et **à condition** qu'ils perçoivent, en sus de leurs salaires, **des indemnités pour les heures supplémentaires**.

2. Abaissement de l'activité de l'Employeur

Les employeurs impactés par la crise du Covid-19 et confrontés à des difficultés financières peuvent opter pour différentes mesures prévues par la législation marocaine afin de pallier la situation. A savoir :

• Les congés

L'article 245 du Code du travail marocain permet à l'employeur de **fixer les dates de départ en congé payé**, et ce **après consultation des délégués des salariés** et, le cas échéant, des représentants syndicaux dans l'entreprise. **Les salariés** concernés par le congé doivent être consultés.

Par ailleurs, les salariés peuvent également bénéficier de **congés sans solde** par un simple **accord avec leur employeur**.

• Travail à temps partiel

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire déclarée et instaurée par le Gouvernement Marocain ainsi que des mesures prises s'y rattachant, **la réduction du temps de travail** peut être **préconisée** par les employeurs dans le **respect des conditions** suivantes prévues par **l'article 185 du Code du travail** :

- Consultation des délégués des

salariés, et, le cas échéant, les représentants syndicaux au sein de l'entreprise ;

- Réduction de la durée normale du travail pour une période continue ou interrompue ne pouvant pas dépasser soixante jours par an ;
- Le nombre d'heures travaillées ne peut pas dépasser 10 heures par jour ;
- Le salaire est payé pour la durée effective de travail et ne peut, en aucun cas, être inférieur à 50 % du salaire normal, sauf dispositions plus favorables pour les salariés.

• Travail à distance

Conformément à l'article 8 du Code du travail, il est **autorisé** aux employeurs **de faire travailler les salariés depuis leurs domiciles**, à **condition** de respecter les **mesures d'hygiène et de sécurité** prévues par [le Décret n° 262.12.2 du 10 juillet 2012](#) et de disposer d'**une assurance contre les accidents de travail** qui couvre le salarié, conformément aux dispositions de [la loi n° 12.18 relatives à la réparation des accidents du travail](#).

Notons que [le Ministère du Travail, dans son Guide](#), **recommande** aux employeurs **de favoriser le télétravail**, lorsque cela est possible « *et à condition de trouver un accord entre les parties sans porter atteinte aux droits résultant de la relation de travail préexistante avant de recourir au travail à domicile* ».

• La suspension temporaire du contrat du travail

Tenant compte des dispositions de **l'article 32 du Code du travail** et considérant que le Covid-19 est une **maladie justifiant l'absence du salarié**, le contrat de travail est considéré



**Industrie chimique :**

- Fabrication de savons
- Fabrication de gel hydro alcoolique
- Fabrication de l’Ethanol
- Fabrication de détergents et de produits d’entretien
- Fabrication de gaz industriel
- Fabrication de matières plastiques de base

Industrie de caoutchouc et de plastique :

- Fabrication d’emballages en matières plastiques
- Fabrication de masques en matières non tissées
- Fabrication de papier et carton :
- Fabrication d’articles en papier à usage sanitaire ou domestique

Secteur de commerce alimentaire :

- Grande et moyenne surface alimentaire
- Marchés de gros de fruits et légumes et halle de poisson et volaille
- Commerce de gros de produits alimentaires
- Epicier et commerce d’alimentation générale
- Commerce de légumes et fruits
- Commerce de gros de céréale et magasins de vente de céréales
- Boucherie et commerce de détail de viande rouge et/ou blanche
- Magasin de vente de volaille et/ou œufs
- Poissonnier
- Magasin de vente d’olives et épices
- Magasin de vente des fruits secs





c - Soutien au secteur informel

Les mesures d'accompagnement du secteur informel portent principalement sur :

- **Le versement des indemnités en faveur des [ménages Ramedistes](#), opérant dans ce secteur, qui n'ont plus de revenus du fait du confinement obligatoire. L'indemnité se présente comme suit :**
 - 800 DH par mois pour les ménages de deux personnes ou moins ;
 - 1.000 DH par mois pour les ménages formés de trois à quatre personnes ;
 - 1.200 DH par mois pour les ménages de plus de quatre personnes.

La demande de ladite indemnité doit se faire par le chef de ménage Ramediste, à partir du 30 mars 2020, en envoyant son numéro de carte RAMED par SMS au numéro 1212. Notons que seule [les cartes RAMED valides au 31/12/2019 sont acceptés.](#)

- **Les [ménages non-Ramedistes](#), opérant dans le secteur informel, et ayant procédé à la déclaration entre le 10 avril et le 16 avril 2020, en remplissant le formulaire disponible sur le [site TADAMON](#) bénéficient de l'indemnité susmentionnée.**

Il est à noter que toute déclaration volontaire non fondée est passible de poursuites judiciaires.

DONNÉES CHIFFRÉES À FIN AVRIL 2020



3,7 millions de ménages ont bénéficié de ce produit soit plus 85% de la population éligible.

d - Contributions des employés de l'Etat et du public au fonds spécial pour la gestion de la pandémie

Au regard du fonds spécial pour la gestion de la pandémie du "Coronavirus - COVID-19" créée sous les hautes instructions de Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu l'assiste, les **employés de l'Etat et du public** ont **contribué** audit fonds spécial **à hauteur de trois**

jours de salaire étalés sur trois mois, soit le salaire d'une journée de travail prélevée des mois d'avril, mai et juin, en vertu de la [circulaire de Monsieur le Chef du Gouvernement du 14 avril 2020](#).





C - DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIÈRES

a - Mesures communes

1. La suspension des contrôles fiscaux et des avis à tiers détenteurs (ATD)

A l'issue de la [deuxième réunion du Comité de Veille Economique tenue le 20 mars 2020](#), il a été décidé la suspension des contrôles fiscaux et les avis à tiers détenteurs jusqu'au 30 juin 2020. La DGI n'ayant pas encore communiqué à ce sujet, la suspension devrait concerner seulement les avis d'imposition et ATD programmés à compter du 18 mars 2020, date officielle du début du confinement.

2. La déductibilité des dons accordés au Fonds Spécial pour la Gestion de la pandémie du Covid-19

Les contributions accordées au fonds spécial créé par décret n° 2.20.269 du 17 mars 2020 pour faire face aux répercussions de la pandémie sur le plan sanitaire sont qualifiées d'utilité publique sur le plan fiscal. Par conséquent, ces contributions ou dons revêtant le caractère de charges comptables exceptionnelles d'utilité publique sont [déductibles du résultat fiscal](#).

Cependant il convient d'apporter quelques précisions à la lumière des dispositions fiscales et comptable en vigueur :

• Dispositions fiscales du CGI :

- Article 8-I, « *Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation*

comptable en vigueur, modifié, le cas échéant, conformément à la législation et à la réglementation fiscale en vigueur ».

- Article 10-F-1° a) : « *Les immobilisations en non valeurs doivent être amorties à taux constant, sur cinq (5) ans à partir du premier exercice de leur constatation en comptabilité »*

• Avis du n°13 [CNC](#) :

- **Règle générale** : Les contributions versées par les entités au compte d'affectation spéciale institué par le décret n° 2.20.269 du 16 mars 2020 [constituent une charge non courante à inscrire au débit du compte 6587](#) « Contributions au Fonds spécial Covid-19 »

- **Dérogation** : Les entités concernées ont la possibilité de transférer le montant de cette contribution (initialement comptabilisée dans le compte de charge non courante) à l'actif du bilan dans la rubrique « Immobilisations en non-valeur » à amortir sur une durée maximale de 5 ans. A cet effet, [le compte 2128 « Autres charges à répartir sur plusieurs exercices » est débité par le crédit du compte 7597 « transferts de charges non courantes ».](#)

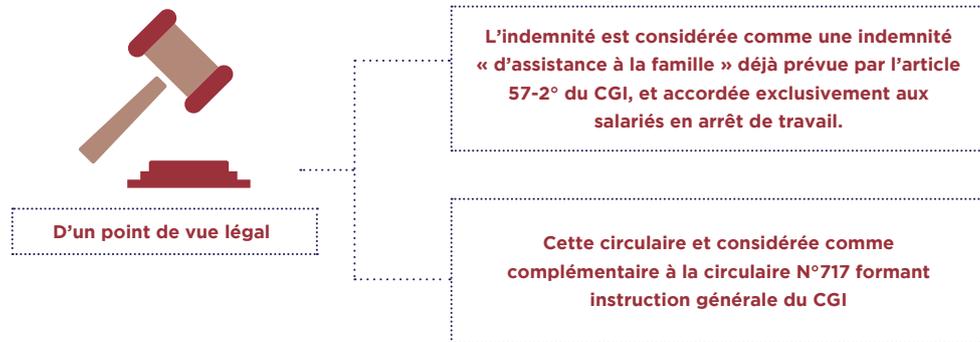
Alors que l'avis n°13 du CNC prévoit par dérogation, la possibilité d'étalement des contributions sur une durée maximale de 5 ans, l'administration fiscale n'a pas clarifié les modalités de déduction de la dotation propre à l'exercice au cas où l'entreprise venait à étaler la contribution sur une durée inférieure à 5 ans.





3. Traitement fiscal du complément d'indemnité versé aux salariés, affiliés à la CNSS, par l'employeur

Le traitement fiscal du complément d'indemnité versé par les entreprises en difficulté à leurs salariés a été amorcé lors de la [4^{ème} réunion du CVE le 14 avril 2020](#), puis explicité par l'administration fiscale dans la note circulaire N° [CI878/20/DGI du 21/04/2020](#). Ainsi au sens de la note circulaire précitée, cette indemnité est traitée fiscalement comme suit :



• Formalité et traitement fiscal de l'indemnité d'assistance

Pour être exonérée de l'IR, l'indemnité doit respecter les conditions suivantes :

- Être accordée par une entreprise en difficulté à cause de la pandémie du COVID-19
- Être versée au profit d'un salarié se trouvant dans une situation d'empêchement temporaire d'exercer ses fonctions
- L'indemnité d'assistance doit être versée dans la limite de 50% du salaire net moyen après impôt se rapportant aux mois de janvier et février 2020. Les primes ou rémunérations accordées de façon ponctuelle ou exceptionnelle ne sont pas prises en compte dans la détermination de la base imposable.
- La durée d'octroi de l'indemnité ne doit pas dépasser la période de l'état d'urgence sanitaire dans lequel l'arrêt temporaire de travail est justifié.

Outre les conditions précitées, la circulaire apporte certaines précisions suivantes :

- La définition d'une entreprise en difficulté : Les critères pour définir une « entreprise en difficulté » sur le plan fiscal sont ceux qui seront arrêtés par voie réglementaire exclusivement en rapport particulier à la crise économique engendrée par le COVID-19.
- Le chiffre d'affaires pour évaluer le taux de baisse de l'activité : montant des ventes de marchandises, de produits, de services et de travaux immobiliers réalisés au cours

de la même période de l'année 2019 et 2020.

- L'indemnité doit revêtir le caractère d'une somme allouée dans les circonstances particulières de l'arrêt total du travail à caractère administratif et technique pour couvrir de manière optimale les frais se rapportant aux besoins essentiels de son foyer.
- L'indemnité doit tenir compte du statut de l'employé dans l'entreprise et du degré d'impact de l'arrêt du travail sur son train de vie habituel. De ce fait cette indemnité est accordée pour les seules raisons de permettre au salarié de couvrir raisonnablement ses dépenses familiales essentielles.

Les formalités que les employeurs doivent remplir pour bénéficier de ladite exonération :

- Transmettre chaque fin de mois par voie électronique à la DGI un état d'information, sur un imprimé modèle établi par l'administration, et remplir l'état modèle prévu par le site de la DGI.
- Compléter ledit formulaire par les informations justifiant son éligibilité et les données afférentes à l'indemnité.

Pour ce qui est des fausses déclarations, la production d'informations fictives ou le cas de non-éligibilité entraîneront la déchéance de l'exonération et une poursuite pour le paiement du complément des droits, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par le CGI.





b - Mesures propres aux entreprises soumises à l'IS

- **Report des échéances des obligations fiscales**

A la suite de la [troisième réunion du Comité de Veille Economique du 17 mars 2020](#), il a été décidé de reporter le dépôt de certaines déclarations fiscales de certaines entreprises soumises à l'IS.

Ainsi les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice 2018 était inférieur à 20 MDH sont autorisées, si elles le souhaitent, à bénéficier d'un report de leurs échéances et obligations fiscales jusqu'au 30 juin 2020, détaillé ci-après :

- Déclaration du résultat fiscal ;
- Paiement du complément de l'IS ;
- Versement du 1er acompte provisionnel.

Toutefois, les déclarations de TVA au même titre que le reversement des impôts retenus à la source ne sont pas concernées par la possibilité dudit report.

Il est à rappeler que le CVE ne précise pas la possibilité de report des déclarations fiscales

connexes. Mais dans la mesure où ces déclarations sont accessoires à la déclaration du résultat fiscal, leur report devrait être autorisé par l'administration fiscale.

Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice 2018 était supérieur ou égal à 20 millions de dirhams (hors taxe), le report de dépôt des déclarations n'est pas autorisé. Elles doivent déposer leur déclaration conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

Cependant celles qui supportent d'énormes préjudices économiques en raison de la baisse drastique de l'activité et qui se trouvent confrontées à des difficultés financières, celles-ci peuvent bénéficier d'une mesure de bienveillance leur permettant d'obtenir auprès de l'administration fiscale la possibilité d'un étalement ou d'un report du paiement de l'impôt. En dehors de cette catégorie, les déclarations et paiements sont obligatoires pour ces entreprises.

c - Mesures propres aux entreprises soumises à l'IR

- **Le report de l'échéance de la déclaration annuelle des personnes physiques qui le souhaitent, du 30 avril au 30 juin. Les principales dispositions prévues par la mesure :**

Un mois plus tard après la publication des mesures concernant les modalités de reports des déclarations et obligations fiscales pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés, Le CVE dans sa [réunion du 14 avril 2020](#) a généralisé le report des déclarations pour les contribuables

soumis à l'impôt sur le revenu relevant les catégories de revenus suivants :

- Les revenus professionnels, déterminés selon le régime du résultat net réel (RNR) ou celui du résultat net simplifié (RNS) ;
- Les revenus Agricoles

Le communiqué a prévu aussi le report du paiement de l'impôt sur le revenu relevant desdites catégories.

d - Mesures douanières

L'Administration des Douanes et Impôts Indirects (ADII) déjà avancée dans la digitalisation de ces prestations de service a pris des initiatives pour limiter les menaces de propagation du Covid-19. De ce fait, [dans un communiqué](#) elle informe qu'à compter du lundi 16 mars 2020, l'accès aux bureaux douaniers ne serait autorisé qu'aux seuls cas nécessitant impérativement la présence physique dans les locaux de l'administration, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

À cet égard, de nombreuses prestations peuvent être effectuées directement en ligne, à savoir les formalités de dédouanement des marchandises, les échanges avec les inspecteurs traitant les déclarations, les

demandes de certificat d'origine, les paiements des créances douanières, etc, précise le [même communiqué](#).

En outre, les demandes d'information ou réclamations peuvent être adressées directement à l'administration en ligne via le formulaire électronique, [accessible à travers le lien](#) ou par téléphone au numéro éco 0801 00 70 00 ou la hotline 05 37 56 57 57. Afin de contribuer à freiner la propagation du virus, les clients et usagers sont vivement invités à recourir aux services précités et à limiter autant que possible leurs déplacements aux bureaux de douane, conclut le communiqué.



D - DISPOSITIONS COMPTABLES

Certaines opérations comptables engagées durant la période de la pandémie du COVID-19 nécessitent une clarification quant aux modalités de leur présentation dans les états financiers. C'est dans ce but que

le Comité de Veille Economique a saisi le Conseil National de la Comptabilité pour la mise en place d'un cadre comptable approprié permettant de définir les [modalités de traitement comptable de ces opérations](#).

a - Traitement comptable des contributions au Fonds spécial COVID-19

Le traitement comptable des contributions versées par les entités au compte d'affectation appelé « Fonds spécial pour la gestion de la pandémie du coronavirus Covi-19 » peut se faire selon deux modalités :

- **Règle générale** : les contributions peuvent être comptabilisées en charge non courante du fait de leur caractère exceptionnel et non significatif pour l'entité

Les contributions versées par les entités au compte d'affectation spéciale institué par le décret n° 2.20.269 du 16 mars 2020 **constituent une charge non courante à inscrire au débit du compte 6587 « Contributions au Fonds spécial Covid-19 »**

- **Dérogation** : Les contributions versées sont significatives pour être rattachées à un seul exercice comptable (exercice 2020).

Les entités concernées ont la possibilité de transférer le montant de cette contribution (initialement comptabilisée dans le compte de charge non courante) à l'actif du bilan dans la rubrique « Immobilisations en non-valeur » à amortir sur une durée maximale de 5 ans.

A cet effet, le compte 2128 « Autres charges à répartir sur plusieurs exercices » est débité par le crédit du compte 7597 « transferts de charges non courantes ».

b - Traitement comptable des dépenses induites par la sous-activité

Les dépenses causées par la sous-activité sont les charges de structure supportées par les entités pendant la période d'arrêt total ou partiel ou de ralentissement de leurs activités, causées par la pandémie de Covid-19. Le CNC précise dans son communiqué la liste des dépenses pouvant être considérées comme charges de structure :

- Les dotations aux amortissements des actifs ;
- Les charges locatives ;
- Les charges financières ;
- Les redevances de crédit-bail ;
- Les charges de structures constituées des charges de personnel liées au fonctionnement de l'administration générale et aux fonctions supports.

A titre dérogatoire et exceptionnel, les entités ont la possibilité d'inscrire à l'actif du bilan, dans la rubrique « Immobilisations en non-valeur », la quote-part de ces charges fixes liées à la sous-activité par rapport à la capacité normale de production ou de fonctionnement prévue en 2020.

A cet effet, le compte « Autres charges à répartir sur

plusieurs exercices » est débité par le crédit des comptes appropriés de « Transfert de charges » (D'exploitation, Financières ou non courantes) à l'instar de ce qui est prévu par le CGNC dans le cas des frais antérieurs au démarrage.

Cependant, dans le cas où l'entité reçoit des subventions ou autres aides auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes sociaux durant cette période, leur montant doit venir en déduction des charges à répartir.

Ces charges, de par leur importance et en raison de leur lien avec le maintien en activité des entités et leur développement après la sortie de crise, peuvent ainsi être étalées sur les exercices futurs sans excéder 5 exercices comptables.

En outre, les entités qui reçoivent les subventions doivent mentionner dans l'ETIC, notamment au niveau de l'Etat B9, les engagements pris par elles au titre des subventions et autres aides dont elles ont directement bénéficié ou qui ont bénéficié à leur personnel. La même mention est faite dans l'ETIC dans les tableaux A1, A2, A3 et B1 lorsque le montant activé en charge à répartir est significatif.





c - Prise en compte des effets de la pandémie pour l'arrêté des comptes 2019

1. Evaluation des risques et des charges rattachés à l'exercice clos au 31/12/2019

Selon l'article 16 de la loi comptable 9-88, « il doit être tenu compte des risques et des charges nées au cours de l'exercice ou au cours d'un exercice antérieur même s'ils sont connus entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des états de synthèse ».

Considérant que l'épidémie de Covid-19 est un événement **qui n'a été décrété et n'a produit ces effets qu'en 2020**, les actifs et passifs ainsi que les charges et produits mentionnés respectivement au bilan et au compte de produits et de charges au 31 décembre 2019 sont comptabilisés et évalués sans tenir compte de cet événement et de ses conséquences.

2. Information à mentionner dans L'ETIC au titre des événements postérieurs à la date de clôture (31/12/2019) :

Même si la pandémie n'a aucun effet sur les l'évaluation des comptes produits au titre de l'exercice 2019, certaines informations sont à prendre en compte pour servir l'ETIC de l'exercice comptable 2019 :

- La pandémie Covid-19 étant un événement postérieur au 31/12/2019, lorsque l'imprévisibilité de l'évolution de cette crise et ses conséquences constituent des incertitudes susceptibles d'affecter la pertinence de l'information comptable telle que présentée au 31 décembre 2019 : Dans ce cas, l'entité indique cet événement au niveau du tableau II de l'état C5 de l'ETIC intitulé « **Evénements nés postérieurement à la**

clôture de l'exercice, non rattachables à cet exercice et connus avant la première communication externe des états de synthèse ».

- Même si la crise n'a aucun effet sur l'activité de l'entité, il en est fait mention dans l'ETIC.
- Si la crise a des effets significatifs sur l'entité, il est fait mention dans l'ETIC, autant que possible et en fonction de la disponibilité de l'information, des impacts connus et estimables sur les comptes.

Il est également fait mention dans l'ETIC autant que possible et en fonction de la disponibilité de l'information, des événements favorables atténuant éventuellement les effets de la crise.

3. Appréciation de la continuité d'exploitation des entités clôturant leur compte de l'exercice 2019 au plus tard le 20 mars 2020

Dans l'hypothèse où le principe de continuité d'exploitation serait remis en cause par des événements postérieurs à la clôture notamment le cas des effets de la pandémie du COVID-19, ces événements relèvent de l'information à mentionner dans l'ETIC et ne sauraient justifier la production des comptes de 2019 en leur valeur liquidative.

4. Appréciation de la continuité d'exploitation des entités clôturant leur compte après le 20 mars 2020

Les entités dont la date de clôture de l'exercice intervient postérieurement au 20 mars 2020 doivent tenir compte de cet événement et de ses conséquences sur l'évaluation de leurs actifs, passifs, charges et produits et servir l'ETIC, le cas échéant.



DONNÉES CHIFFRÉES FIN AVRIL 2020



+ 9 000 prêts d'entreprise soit 3,7 milliards dirhams

- Mise en place d'un nouveau dispositif de financement au profit des entreprises dont le CA est supérieur à 500 millions de dirhams

Dans le but d'accélérer la relance économique après la crise sanitaire, le Comité de Veille Economique a prévu lors de sa [7^{ème} réunion](#) tenue le 08 avril 2020 de mettre en place un dispositif de financement des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 millions de dirhams. Les modalités de financement seront définies ultérieurement par un comité constitué par le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Réforme de l'Administration, Bank Al Maghrib, la CGEM et le GPBM, précise le [même communiqué](#).

- Encouragement des auto-entrepreneurs.

Le CVE a décidé, lors de 5^{ème} réunion, datée du 20 avril 2020, l'octroi des crédits en faveur des auto-entrepreneurs impactés par la crise sanitaire actuelle. Garantie par l'Etat, avec une contribution financière de la part du secteur des assurances de 100 millions de dirhams, cette ligne de crédit sera opérationnelle à partir du 27 avril 2020. Elle est caractérisée par :

- Les intérêts y afférents seront pris en charge par le secteur des assurances ;
- Montant du crédit plafonné à 15 000 dhs ;
- Une durée de remboursement pouvant aller à 3 ans ;
- possibilité d'un différé d'une année

3. Dispositif de soutien bancaire aux ménages

A l'instar des entreprises, les membres du CVE ont décidé lors de [la deuxième réunion le 19 mars 2020](#) l'instauration d'un moratoire sur les échéances de crédits tenus par les ménages :

- Crédit à la consommation ;
- Crédit acquisition ou crédit habitat.

Ces moratoires sont accordés généralement à la demande du ménage auprès de la banque avec possibilité de reporter les pouvant aller jusqu'au 30 juin 2020 sans intérêt ou pénalité.

Ainsi pour ces ménages il a été lors de la [7^{ème} réunion du Comité de Veille Economique \(CVE\)](#) que l'Etat et le secteur bancaire prendront en charge l'intégralité des intérêts intercalaires engendrés par le report des échéances des crédits de consommation et de logement pour les mois de mars, avril et mai. Cette prise en charge des intérêts s'effectuera selon les conditions suivantes :

- L'échéance mensuelle du crédit à la consommation ne doit pas dépasser 1 500 dirhams ;
- Ce plafond est de 3 000 dirhams pour le crédit du logement.
- Le communiqué précise également que ce financement devraient en principe concerné environ 400 milles personnes.



b - Encouragement des sociétés d'assurance

1. La prorogation de la durée de validité des attestations d'assurances automobile

Afin de faciliter le respect des mesures prises par l'état contre la propagation du coronavirus, la FMSAR a pris des mesures pour favoriser la continuité des services en autorisant la prorogation des attestations d'assurances arrivée à terme à compter de 20 mars 2020. [Ces attestations continueront à produire leurs effets jusqu'au 30 avril de 2020.](#)

Dans ce sens, les assurés pourront renouveler leurs contrats jusqu'à la fin de cette période. Ils s'acquitteront alors de prime globale y compris celle portant sur la période de prorogation.

En outre, la fédération informe que :

- Les contrats d'assurance santé couvrent les actes médicaux et pharmaceutiques liés au CODIV 19;
- Les contrats AT couvrent le télétravail dès lors qu'il est autorisé par l'employeur à l'exclusion des accidents ménagers.

On note que la prorogation automatique arrivant à échéance le 30 avril, [les véhicules devront être valablement couverts par une assurance valide à compter du 1er mai.](#)

2. L'instauration d'un dispositif de soutien de la FMSAR aux intermédiaires d'assurance

En concertation avec la FNACAM, la FMSAR a mis en place [un dispositif de soutien des entreprises d'assurance](#) destiné à leurs agents généraux dans une cette situation de conjoncture exceptionnelle. Il s'agit d'un prêt à taux réduit au profit des courtiers et agents d'assurance qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1 million de dirhams hors taxe.

- **Modalités opérationnelles du dispositif de soutien :**

- *Agents d'assurances :*

Les agents en difficulté qui souhaitent bénéficier de la ligne de crédit doivent suivre le process qui leur a été communiqué ou qui leur sera communiqué par les entreprises d'assurances qu'ils représentent.

- *Courtiers :*

Les courtiers en difficulté pourront, à leur demande, bénéficier des lignes de crédit au taux préférentiel de 2% hors taxes pour financer leurs frais généraux pour une

période au maximum égale à trois mois. Cette ligne de crédit mise en place par la FMSAR concerne les courtiers qui réalisent un chiffre d'affaires en commissions inférieur à 1 million de dirhams HT par an.

Pour ces derniers, la demande doit être adressée soit à la FNACAM, par ou par email, qui les transmettra à la FMSAR, soit directement à cette dernière à l'adresse email : soutien_courtiers@fmsar.ma. La FMSAR s'engage à apporter une réponse rapide et à remettre une convention de prêt au représentant responsable du cabinet de courtage. Une fois cette convention de prêt signée, scannée et retournée à la FMSAR, le courtier se verra créditer sur le compte indiqué à cet effet le montant convenu.

L'ensemble des bénéficiaires de ce dispositif sera porté à la connaissance de l'ACAPS pour le suivi régulier opéré par le superviseur.

- **Conditions relatives au dispositif dédié aux courtiers :**

- L'ensemble des intermédiaires, souhaitant bénéficier de ce dispositif de soutien, doivent justifier leurs frais généraux sur la base du Bilan de l'exercice 2019, voire 2018 s'ils n'ont pas fait leur dernière déclaration annuelle, et sur la base d'une attestation déclarative des charges d'exploitation hors éléments exceptionnels.
- Il s'agit d'un prêt pouvant aller jusqu'à trois mois de frais généraux (base annuelle divisée par quatre) plafonné à 100 000 DH pour les courtiers.
- Le prêt est assorti d'un différé de 12 mois.
- Passé 12 mois, le cabinet d'assurance aura le choix de rembourser l'intégralité du montant en un seul versement ou de régler par des échéances mensuelles sur 12 mois.
- Aucune garantie n'est demandée. Le demandeur devra uniquement remettre un engagement sur l'honneur du représentant responsable du cabinet, lié au remboursement de ce prêt.

Ce financement devait concerner en principe environ 270 agents et 280 courtiers d'assurance.



c - Encouragement de l'Office des Changes

1. Report des déclarations annuelles des opérations de change

A l'instar de l'administration fiscale qui a pris des mesures pour favoriser le dépôt des déclarations fiscales pendant la période de crise, l'Office des Changes a également pris des dispositions à titre exceptionnel pour permettre [le report de la date de dépôt des déclarations annuelles](#) des transactions commerciales et financières réalisées avec l'étranger.

Les principales déclarations concernées par le report sont relatives aux opérations suivantes :

- Importations de services et franchises
- Exportations de biens et services
- Marchés réalisés à l'étranger
- Transport international
- Investissements étrangers au Maroc et prêts extérieurs

Le report permet aux opérateurs économiques de décaler jusqu'à fin juin 2020 le dépôt de ces déclarations (qui arrivaient à son terme le 30 avril) auprès de l'office des changes.

2. Dotation touristique exceptionnelle accordée aux Marocains Résidents bloqués actuellement à l'étranger suite à l'arrêt de frontières

Une [dotation touristique exceptionnelle](#) de 20 000 dirhams a été formulée par l'Office de changes au profit des Marocains Résidents qui

sont actuellement bloqués à l'étranger à cause de la fermeture des frontières. Cette dotation est leur accordée après satisfaction des conditions suivantes :

- Être résident au Maroc ;
- Être actuellement en situation de blocage à l'étranger ;
- Avoir épuisé toutes les dotations en devises de toutes natures.

Les personnes requérantes doivent envoyer aux banques marocaines une demande, par voie électronique, accompagnée d'une copie intégrale du passeport ainsi qu'une copie de la CIN.

3. Le lancement de la nouvelle plateforme électronique « SMART »

Dans la poursuite de sa stratégie de digitalisation, et afin de limiter les déplacements des usagers pendant la période de la crise sanitaire, l'Office des Changes a lancé la plateforme « [SMART](#) » (Système de Management des Autorisations, Reporting et Traitement) qui permet de déposer et suivre l'évolution des demandes des personnes physiques ou morales sans avoir à se déplacer dans l'Office. Elle permet effectivement aux opérateurs économiques de déclarer en ligne leurs opérations en devises via [le portail internet de l'Office des Changes](#) au niveau de la rubrique **E-SERVICES**.

Covid-19

4



MESURES PRISES À L'INTERNATIONAL

Comme pour le Maroc, les pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) connaissent une crise sans précédent dû au

Covid-19 ayant nécessité des prises de mesures par chaque gouvernement desdits pays, celles-ci peuvent être synthétisé comme suit :

a - Dispositions sociales

Tenant compte des effets du Covid-19 sur l'économie mondiale, les pays de l'OCDE ont fixé trois principales formes aux subventions salariales :

1. Le support aux entreprises visant spécifiquement les employés atteints du Covid-19 :

Plusieurs pays ont annoncé des mesures spécifiques visant à dédommager les employeurs ayant maintenu les salaires des employés atteint du Covid-19 et mis en quarantaine, on cite :

- Les États-Unis, le Royaume-Uni et la République tchèque ont prévus des mesures spécifiquement adressées aux PME portant sur des remboursements maximums desdits salaires maintenus.
- Le Danemark, la Suède et la Norvège ont prévus des mesures d'assouplissements légales pour les entreprises ayant réduit le nombre de jours de congé maladie que celles-ci doivent assumer par rapport à ce qu'elles auraient dû payer à leurs employés en temps normal.
- L'Autriche, les États-Unis, le Japon, l'Italie et la Suisse ont pris en charge le paiement des

salaires aux parents devant s'occuper de leurs enfants malades ou dont l'école ou le service de garde a été fermé.

2. Les compensations aux entreprises liées au paiement des heures non travaillées :

Dans le cadre de cette mesure, et considérant les employeurs qui maintiennent les salaires pour les employés en période de congé forcé, l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, l'Estonie, la France, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Pologne, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède et la Suisse ont décidé de rembourser en partie ou en totalité lesdits employeurs pour les heures non travaillées. Cette mesure offre aux entreprises la possibilité de réduire leur coût d'exploitation tout en limitant l'effet négatif de la crise sur les salariés.

Par ailleurs, les employés Danois et Tchèques ont gardé leurs salaires, malgré l'abaissement de l'activité de l'employeur, ce dernier prend en charge une partie du salaire versé aux employés pour les heures non travaillées contre une compensation entre 60 à 90 % de la rémunération versée.



Tableau synthèse des mesures d'assouplissement relatives aux impôts et aux taxes pour les entreprises au sein des pays de l'OCDE

Pays	Impôts sur le revenu	Cotisations sociales	Report des pertes 2020	Taxes à la consommation	Accélération remboursement (TVA)
Finlande	X				
France	X	X			
Grèce	X			X	X
Hongrie		X			
Irlande	X			X	
Islande	X				
Italie	X	X		X	
Japon	X				
Lettonie	X				X
Lituanie	X				
Luxembourg	X				X
Norvège	X		X	X	
Nouvelle-Zélande	X				
Pays-Bas	X			X	
Pologne	X	X	X		
Portugal	X				
République slovaque	X	X		X	
République tchèque	X		X		
Royaume-Uni	X			X	
Slovénie	X				
Suède	X	X		X	
Suisse				X	
Turquie	X	X		X	